



COMMUNE DE MAISONS

CONSEIL MUNICIPAL DU

19 FEVRIER 2024

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du 18/12/2023
- Compte rendu des décisions du Maire (Articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT)
- Modification de la délibération n°2020/15 : délégations consenties au Maire : point 4 de l'article 1
- Contrat d'Assurance des Risques Statutaires /Habilitation du CDG28
- Règlement Intérieur du cimetière
- Tarifs communaux 2024
- Création de poste
- Instauration de la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Délibération à prendre suite à l'audit du Délégué à la Protection des Données (DPO)
- Travaux d'éclairage public 2024
- Destination de la salle de classe
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs, BERNARDON Patricia, LEROY Maryse, CARRÉ Hervé, DECELLE Juliette, GELAIN Thomas, GONCALVES LUCAS Cécile, CHEVAUX Christophe, LEGRAND Jean-Charles

ABSENT EXCUSÉ : M. FAGNON Christian

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEROY Maryse

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18/12/2023

Le procès-verbal du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les délégations susceptibles d'être accordées au Maire durant le mandat municipal,

Vu les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 08/06/2020,

Vu l'article L2122-23 du CGCT stipulant que les décisions prises dans le cadre des délégations accordées doivent faire l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Décision n°2024-01** : ACHAT LAVE-VAISSELLE à la société 2M EQUIPEMENT de Lucé pour un montant de 2497,10 € ht
- **Décision n°2024-02** : ACCEPTATION DE L'OFFRE XEROX POUR CHANGEMENT DE PHOTOCOPIEUR
- **Décision n°2024-03** : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES EQUIPEMENTS RECREATIFS, confié à la société SOLEUS pour un montant de 250 € ht par an (contrat pour 3 années : 2024-2025-2026). Le prix est ferme et non révisable pour les années du contrat.

Délibération n°2024/01 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/15 DU 8/06/2020 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE – POINT 4 DE L'ARTICLE 1

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Les autres points de la délibération n°2020/15 du 08/06/2020, ainsi que les articles 2 et 3, restent inchangés.

Délibération n°2024/02 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES/HABILITATION DU CDG 28

Le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de Maisons de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation.

La commune de Maisons s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Il est demandé au Conseil Municipal d'apporter des modifications au règlement intérieur du cimetière, datant du 03/03/2014.

Il s'avère que des précisions soient à apporter au nouvel espace funéraire (columbarium, cavurne et jardin du Souvenir) ainsi que sur l'ajout de superpositions dans les sépultures classiques.

Après consultation, le règlement intérieur du cimetière est rédigé, ainsi ce qui suit :

CIMETIERE

Règlement intérieur et tarifs

TARIFS DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le cimetière de Maisons est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture au cimetière communal est due

- *aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile*
- *aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées*
- *aux personnes ayant un lien juridique avec la Commune quel que soit leur domicile*
- *aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille*
- *ou ayant droit et quel que soit le lieu de leur décès*

Le Maire se réserve le droit de donner son accord à toute autre demande après étude des motivations, pour ce qui concerne l'accès au columbarium ou autre sépulture.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- *soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession*
- *soit dans les sépultures particulières concédées.*

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 : *Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.*

Article 5 : *Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.*

Les espaces entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

Article 6 : *Un fichier est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, le nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date de décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et (tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation).*

Article 7 : *Accès au cimetière*

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse.

Une tenue correcte est exigée pour entrer au cimetière.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants, encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les cris et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

La musique et les chants sont interdits, sauf dans le cadre d'une cérémonie d'inhumation ou autorisation du Maire.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsées.

Article 8 : *Horaires d'ouverture*

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- *Du 1er avril au 30 septembre : de 8h à 20h*
- *Du 1er octobre au 31 mars : de 8h à 18h*

Article 9 : *Il est expressément interdit :*

- *D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, sauf pour l'administration municipale,*
- *D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,*
- *De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,*
- *D'y jouer, boire et manger,*
- *De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.*

Article 10 : *L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles.*

Article 11 : *Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.*

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (y compris les deux roues) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire, ou des ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, la date de son décès, et la date de son inhumation. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans autorisation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal)
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête. Tombes disposées tête contre tête.

Article 16 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite dans des cas particuliers, qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 17 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable pourront être apposés.

Article 20 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

CONCESSIONS

Article 21 : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m sur 1 m ou de 2 m sur 2 m, pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.

Article 22 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces droits sont accordés par défaut pour 2 corps. Toute superposition supplémentaire entraînera le versement d'un droit supplémentaire lors de la signature du contrat de concession sauf dépôt d'urne dans la sépulture. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, allies ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer, définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles rattachent des liens exceptionnels d'affectation ou de reconnaissance

Article 24 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 25 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date de la période précédente.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 26 : Autorisation de travaux

Une autorisation de travaux doit impérativement être demandée en Mairie avant l'exécution des travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 27 : Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 28 : Après les travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

ESPACE CINERAIRE

Article 29 : Columbarium moyennant l'enregistrement d'une concession.

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 3 urnes, les concessions sont d'une durée de 30 ans ,50 ans renouvelables et perpétuelles. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après

l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Des plaques mentionnant les noms des défunts devront être apposées suivant le modèle déposé en mairie (maquette standardisée). La commune fera graver ces dites plaques et les facturera au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Article 30 : Cavurne moyennant l'enregistrement d'une concession

Les familles souhaitant utiliser un cavurne plutôt que le columbarium devront effectuer les mêmes démarches que pour l'établissement d'une sépulture et de son monument funéraire.

Des terrains pour cavurnes d'une superficie de 50 cm sur 50 cm, pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Les règles applicables sont celles des concessions indiquées dans les articles 23 à 25 du présent règlement.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation

Article 32 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous la réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte du caveau, cavurne ou columbarium aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION OU DE REDUCTION DE CORPS

Article 33 : *La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille. Si le concessionnaire initial a énuméré dans l'acte de la concession la liste exhaustive des personnes pouvant être inhumées, ou s'il a exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession, le Maire ne pourra pas autoriser les opérations de réunion de corps.*

Article 34 : *Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits.*

DEPOSITAIRE MUNICIPAL - OSSUAIRE SPECIAL

Article 35 : *Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.*

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 36 : *Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.*

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/03/2024.

Les tarifs et le règlement du cimetière sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Délibération n°2024/03 : TARIFS COMMUNAUX 2024

Retire et remplace la délibération n°2023-33 du 18/12/2023

CIMETIERE Tarifs 2024

CONCESSION DES TOMBES

Concession perpétuelle	450.00 €
Concession cinquantenaire	230.00 €
Concession trentenaire	150.00 €

Le prix des concessions est pour 2 places. La troisième place en profondeur augmentera le prix de moitié. Le paiement de cette 3ème place sera demandé à la signature du contrat de concession.

CONCESSION COLUMBARIUM

Concession perpétuelle	600.00 €
Cinquantenaire	350.00 €
Trentenaire	200.00 €

Une concession peut contenir au maximum trois urnes.

Une plaque dont le modèle est donné par la mairie sera facturée.

CONCESSION CAVURNE

Concession perpétuelle	450.00 €
Cinquantenaire	230.00 €
Trentenaire	150.00 €

Une concession peut contenir au maximum trois urnes.

Une plaque dont le modèle est donné par la mairie sera facturée.

LOCATION SALLE EMILE ZOLA Tarifs 2024

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/10)		TARIF HIVER (du 15/10 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Location 24 heures	140 €	280 €	180 €	320 €
Vin d'honneur (6 heures maximum)	60 €	120 €	100 €	160 €

Selon le règlement intérieur :

Les demandes de réservation sont rendues effectives lorsque 20 % du tarif de la location est perçue par la commune un mois avant la date effective de la réservation. Le solde fera également l'objet d'un titre de recette dès les jours suivants la location.

La commune se réserve la possibilité de réduire le délai de réservation dans les cas suivants :

- La salle n'est pas réservée
- Evènements ne permettant pas de prévoir un certain délai

La location peut alors être payée après le jour de la location.

Si la salle n'était pas nettoyée convenablement, un titre de recette est émis à l'encontre du locataire pour la somme forfaitaire de 50 €.

Si des dégâts étaient constatés, l'utilisateur ferait jouer l'assurance qu'il devra avoir contractée. S'il est dans l'impossibilité de le faire, un titre de recette sera émis à son encontre. Son montant sera justifié par un devis de réparation ou d'achat.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

Pour les associations de Maisons, la salle est gratuite. Un titre de recette de 50 € sera émis en cas de ménage insuffisant ou de tri incorrect dans les poubelles.

LOCATION DE LA SALLE EMILE ZOLA POUR INTERVENTIONS A BUT LUCRATIF

Tarif 2024 :

HORAIRES	TARIF ETE (du 16/04 au 14/09)		TARIF HIVER (du 15/09 au 15/04)	
	Résident	Non résident	Résident	Non résident
Tranche de 2 heures	20 €	40 €	30 €	60 €
Tranche de 4 heures	40 €	80 €	60 €	120 €

Selon le règlement intérieur :

Les demandes de réservation sont rendues effectives lorsque 20 % du tarif de la location est perçue par la commune un mois avant la date effective de la réservation. Le solde fera également l'objet d'un titre de recette dès les jours suivants la location.

La commune se réserve la possibilité de réduire le délai de réservation dans les cas suivants :

- La salle n'est pas réservée
- Evènements ne permettant pas de prévoir un certain délai

La location peut alors être payée après le jour de la location.

Si la salle n'était pas nettoyée convenablement, un titre de recette est émis à l'encontre du locataire pour la somme forfaitaire de 50 €.

Si des dégâts étaient constatés, l'utilisateur ferait jouer l'assurance qu'il devra avoir contractée. S'il est dans l'impossibilité de le faire, un titre de recette sera émis à son encontre. Son montant sera justifié par un devis de réparation ou d'achat.

Un état des lieux sera fait à l'entrée et à la sortie pour tout locataire.

Délibération n°2024/04 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la réussite au concours de rédacteur territorial de l'agent administratif actuellement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, il convient de créer le poste au grade de rédacteur.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois de Rédacteur.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} juillet 2024, un emploi permanent de Rédacteur appartenant à la catégorie B à 19 heures par semaine en raison de la réussite au concours et de l'inscription sur la liste d'aptitude du CDG 45.**
- 2)**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

Sous le contrôle du maire de la commune, réalise seul les missions suivantes :

- Comptabilité courante – élaboration et suivi des budgets communaux (communal - CCAS)
- Secrétariat
- Payes et suivi du déroulement de carrière des agents
- Présence au Conseil Municipal et réalisation du procès-verbal en collaboration avec le secrétaire de séance
- Etat civil
- Urbanisme : prise en charge des permis de construire- déclaration préalable – demande d'assainissement – CU
- Suivi des listes électorales et établissement des documents administratifs lors d'élections...

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-7° du CGFP: pour un emploi permanent, à temps complet ou non, de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un niveau d'étude V (bac+2) et 2 ans d'expérience en tant que secrétaire de mairie.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des Rédacteurs.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 13^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

3) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

4) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Délibération N°2024/05 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Exposé de Mme le Maire :

Mme Le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Mme Le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de la commune de Maisons qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Mme Le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Mme Le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Mme Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Suite à l'avis favorable n°2024/PEPA/055 des deux collègues du Comité Social Territorial, l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenue par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	400 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150 €	300€

Mme Le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Mme Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois, au mois de mars 2024.
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ACHAT MATERIEL SUITE A L'AUDIT DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

Suite à la nomination d'un DPO au sein d'ingénierie 28, il a été fait un audit de nos données. Il s'avère que certaines données ne sont pas sécurisées, tant d'un point de vue vol que dommage (incendie, dégâts des eaux...)

Afin de se mettre en conformité, il est nécessaire de réorganiser le secrétariat de mairie :

Rangement des données sensibles dans des armoires fermant à clé

Armoire forte pour les données d'Etat Civil

A ce jour aucune armoire ou caisson du secrétariat ne ferme à clé. Il convient donc d'investir dans du nouveau matériel.

Ces investissements seront à porter au budget 2024.

Délibération n°2024/06 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC 2024

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : MAISONS

Libellé : Rue du Chemin Vert, Rue du Moulin à vent, Rue de la Brigaudière, Rue du Four à Chaux,
Rue du Parc, Rue du Bourniquet, Voie de la Croix St Hubert

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Concernant le financement de ce projet, l'interrogation se porte principalement sur l'aide du Fonds Vert versée par l'Etat.

Aussi, il est proposé d'approuver le plan de financement dans le strict respect du règlement d'ENERGIE Eure-et-Loir à savoir 40% à la charge d'ENERGIE Eure-et-Loir et 60% à celle de la collectivité.

Bien entendu, si elle venait à être versée, la subvention de l'Etat viendrait diminuer la part financée par la collectivité et celle d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant :

coût estimatif HT des travaux	Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maître d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
	40%	6 800 €	60%	10 200 €
17 000 €				

**au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Dispositions particulières :

Le Syndicat est chargé de déposer la demande de subvention Fonds Vert auprès de l'État.

Dans l'hypothèse où l'État accorderait une participation financière au projet, au titre du Fonds Vert, la participation de la commune pourrait être réduite à 50 % du montant total des travaux.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- **approuve** le plan de financement correspondant,
- **approuve** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation de l'État au titre du Fonds Vert,
- **autorise** Madame le Maire a signé la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

DESTINATION DE LA GRANDE CLASSE

Plusieurs pistes ont été soumises :

- Café solidaire
- Exposition
- Bibliothèque
- Salle pour les associations
- Déplacement des bureaux de la mairie (accessibilité)

Dans l'immédiat, la salle devra être nettoyée et débarrassée.

DIVERS

SIPSTA : redonner le nombre d'habitants au président pour le calcul de la participation des communes
Chemin du Soleil Levant : trou devant un hangar agricole, il est décidé de mettre du ciment si l'entreprise qui a refait le chemin n'intervient pas rapidement.

Bois : Suite aux tailles et élagages effectués autour de la mare et dans le bois, la Commune dispose de morceaux coupés mais non sec. Le Conseil décide de se réunir plus tard afin de décider de la destination du bois.

Boite à livres : M. CARRE s'occupera des étagères et de la peinture d'apprêt du frigo, les décors pourront être fait par les pré-ados.

Mur du cimetière : remettre des tuiles ou du ciment sur le faitage.

Le Maire

Le Secrétaire